

A2SJT MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros

Siège social : 24 rue de la Vieille Rivière
35260 CANCALE

942 086 117 RCS SAINT-MALO

* * * * *

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2026

**L'an deux mille vingt-six,
Et le quinze juin,
A dix heures,**

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance le cas échéant.

Sont présents ou représentés :

- **M. Thibault MALBRANCKE**
Propriétaire de NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE parts,
ci **9.950 parts**
- **M. Guy MALBRANCKE**
Propriétaire de CINQUANTE parts, ci **50 parts**

M. Thibault MALBRANCKE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président de séance constate que les associés présents possèdent 10.000 parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La copie de la lettre de convocation remise en main propre
- La feuille de présence
- Le rapport de gestion établi par la gérance
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président de séance déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-18 et, le cas échéant, l'article R.223-19 du code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée générale sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.



Puis le Président de séance rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- Questions diverses
- Pouvoirs à donner

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code du commerce

(...)

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

(...)

DEUXIEME RESOLUTION

(...)

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant en forme extraordinaire, et statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,

Constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -7.741 euros pour un capital de 10.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Décide de ne pas dissoudre la Société.

L'assemblée générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue. Si la situation n'a pas été régularisée dans ce délai, la société disposera d'un nouveau délai de deux exercices pour réduire son capital social afin de le ramener à une valeur égale ou inférieure à 1% du total bilan ressortant de ses derniers comptes annuels.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

(...)

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Pour extraits certifiés conformes à l'original
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

